



Boîte Postale n°90003
17880 LES PORTES-EN-RE
contact.adcnordiledere@gmail.com

crédit photo : Thierry Poletti

Monsieur le Président de la CDC de l'Île de Ré
Monsieur le Délégué aux finances de la CDC de l'Île de Ré
Madame la Maire,
Monsieur le Maire,
Madame l'Adjointe en charge des finances communales,
Monsieur l'Adjoint en charge des finances communales,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur Générale des Services,
Madame,
Monsieur,

Aux Portes-en-Ré, le lundi 3 août 2026.

Objet : baisse des ressources de Taxe Habitation en 2025

Madame, Monsieur,

Comme à nous, il ne vous aura probablement pas échappé que les finances communales et communautaires ont enregistré une baisse significative des recettes liées à la Taxe d'Habitation entre 2024 et 2025.

Comme il nous est apparu que cette baisse pouvait être liée à l'article 110 de la Loi de Finances pour 2025, nous avons interrogé, par courriel daté du 22 avril 2026, le Service Fiscalité Directe Locale de la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime (DGFIP 17) à ce sujet.

Par un retour de courriel, daté du 23 avril 2026, il nous a apporté les précisions suivantes : « *Il convient, tout d'abord, de préciser que la baisse constatée est générale et impacte toutes les communes au niveau national à des degrés variés. Elle s'explique par la fin de l'effet Gérer Mes Biens Immobiliers (GMBI) et de la mise à jour des locaux d'habitation. En 2023 et 2024, les bases ont fortement augmenté sans réel lien avec le parc de logements d'habitation. Cela était lié au déploiement de GMBI et à une mise à jour massive - mais pas forcément qualitative - de l'évaluation des logements. Ces évolutions à la hausse se sont traduites par quantité de dégrèvements afin de corriger la situation. En 2025, nous retrouvons un niveau de bases TFPB comparables à l'avant GMBI. Et désormais, les données étant réputés fiables, l'écart entre définitif et prévisionnel devrait logiquement se réduire. Précisons que les bases prévisionnelles 2026 tiennent compte des dégrèvements prononcés jusqu'au 23 janvier dernier sur la taxation 2025.* »

Etant restés circonspects devant les éléments de cette réponse, notamment lorsque nous les mettons en perspective avec les éléments du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » pour 2025 et pour les années antérieures (que nous étudions chaque année depuis le début des années 2000), nous avons adressé au Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17 la lettre ci-jointe.

Cette lettre étant restée à ce jour sans réponse, nous souhaitons partager avec vous, par la présente, nos éléments de réflexions et nos interrogations sur cette baisse significative des recettes liées à la Taxe d'Habitation entre 2024 et 2025 que nous continuons de qualifier de surprenante et dont nous cherchons toujours à comprendre la cause.

Préambule :

Pourquoi une association de contribuables se préoccupe d'une telle baisse de recettes fiscales ?

Pour mémoire notre association défend le principe :

- de dépenses limitées au nécessaire,
- couvertes, par principe en grande partie, par des recettes fiscales obtenues par l'application d'un juste taux à des bases imposables justes, permettant à chaque contribuable de payer sa juste part d'impôts locaux.

Par exemple, une collectivité locale :

- doit couvrir 100 de dépenses,
- pour cela elle dispose d'une base imposable exacte de 1 000 ; elle va donc voter un taux de 10 % (1 000 x 10 % = 100),
- pour différentes raisons (erreurs de l'administration fiscale ou des contribuables, omissions, fraudes...) sa base imposable (inexacte) n'est que de 900,
- ses dépenses étant toujours de 100, elle va voter un taux de 11,11 % (900 x 11,11 % = 100),
- les contribuables de cette collectivité locale, notamment ceux dont la base d'imposition est exacte, vont donc supporter un impôt au taux de 11,11 % au lieu de 10 %... ce qui constitue, pour ces derniers, une distorsion regrettable !

Qu'en est-il de ces bases imposables en 2025 dans les dix communes et la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ?

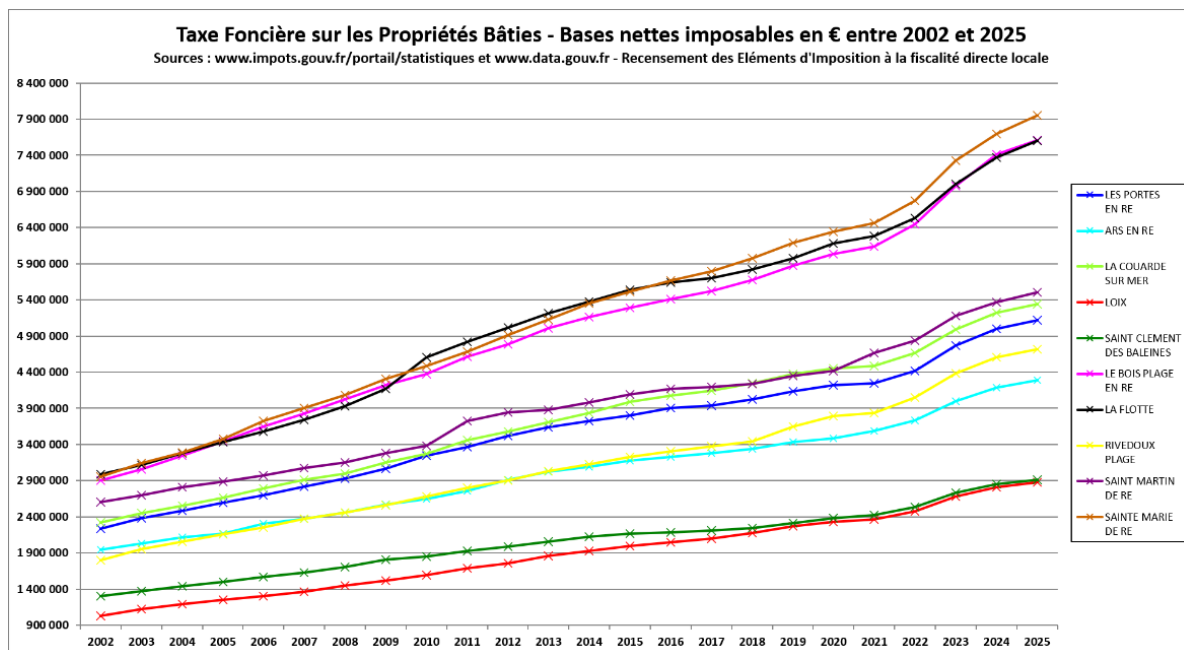
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :

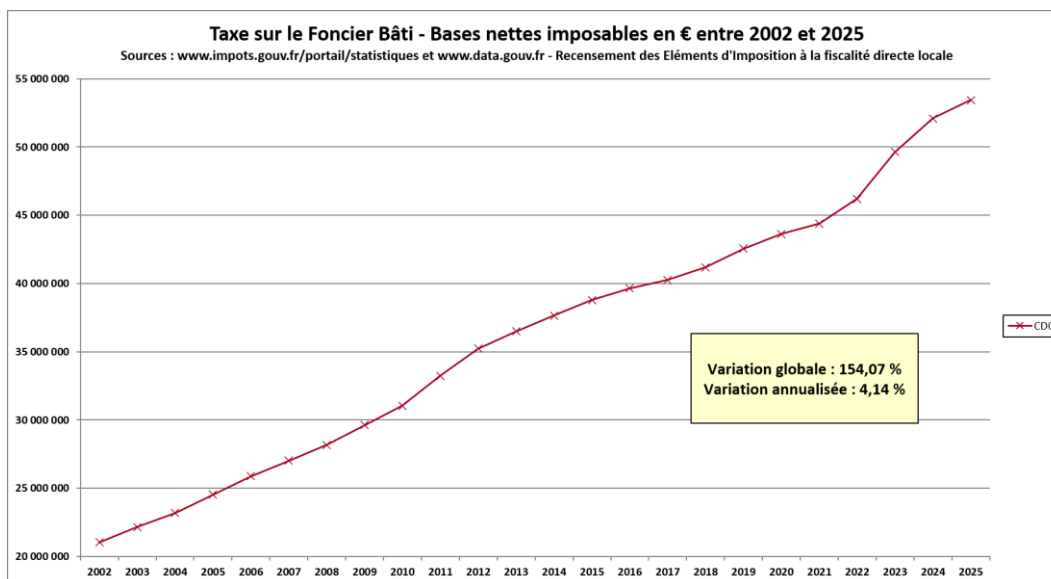
Le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17 écrit dans son courriel daté du 23 avril 2026 : « En 2025, nous retrouvons un niveau de bases TFPB comparables à l'avant Gérer Mes Biens Immobiliers (GMBI). »

A la lumière des deux graphiques ci-dessous, établis à partir de la variable :

- pour les communes : « E11 - FB - Commune / Base nette »,
- pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré : « E31 - FB - GFP / Base nette »,

du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » entre 2002 et 2025, nous ne pouvons que nous interroger sur la réalité de cette affirmation.





La variation de cet indicateur entre 2024 et 2025 et entre 2022 et 2025 ressort à :

Commune	2025 vs 2024	2025 vs 2022
LES PORTES EN RE	2,50%	15,92%
ARS EN RE	2,42%	14,78%
LA COUARDE SUR MER	2,39%	14,65%
LOIX	2,59%	16,09%
SAINT CLEMENT DES BALEINES	2,24%	14,88%
LE BOIS PLAGE EN RE	2,68%	18,10%
LA FLOTTE	3,11%	16,36%
RIVEDOUX PLAGE	2,41%	16,48%
SAINT MARTIN DE RE	2,44%	13,76%
SAINTE MARIE DE RE	3,31%	17,43%
CDC ILE DE RE	2,61%	15,70%

Ainsi, selon les données du « Recensement des Éléments d'Imposition à la fiscalité directe locale », les bases nettes imposables à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ont progressé, dans les communes et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, entre 13,76 % et 18,10 %, depuis l'avant « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Par ailleurs, le coefficient de revalorisation national appliqué aux valeurs locatives a été de 7,1 % en 2023, 3,9 % en 2024 et 1,7 % en 2025, soit une hausse de 13,17 % entre 2022 et 2025.

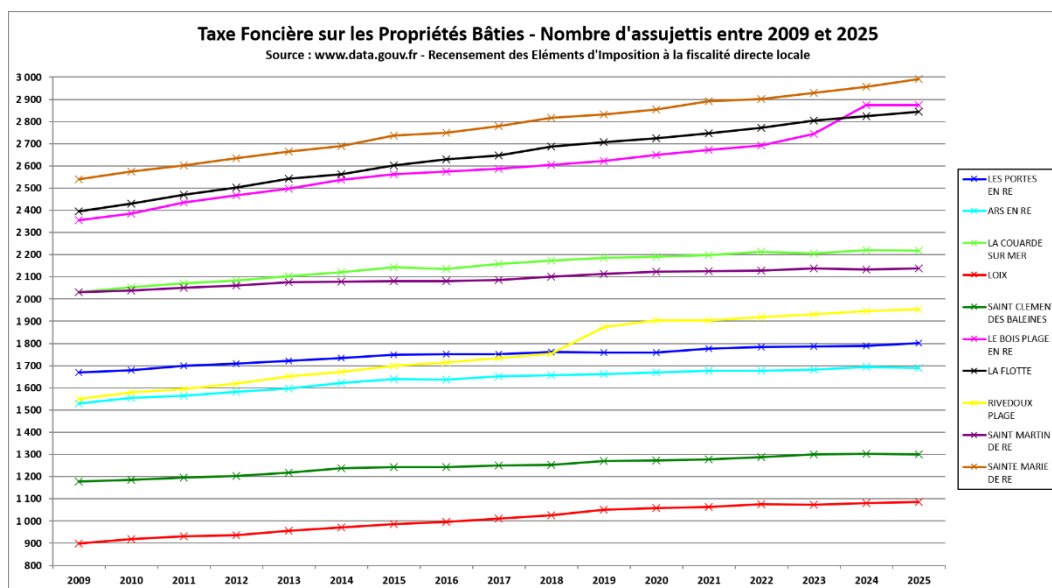
Il apparaît ainsi que les bases nettes imposables à Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ont :

- *a minima* suivi à peu près l'évolution de la revalorisation appliquée aux valeurs locatives dans une commune comme Saint-Martin-de-Ré (13,76 % *versus* 13,17 %),
- connu une évolution supérieure à la revalorisation appliquée aux valeurs locatives, notamment dans les communes comme Le Bois-Plage-en-Ré (18,10 % *versus* 13,17 %) ou Sainte-Marie-de-Ré (17,43 % *versus* 13,17 %).

Depuis 2022, et plus généralement depuis les 20 années précédentes, les bases nettes imposables à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties apparaissent donc en progression plus ou moins régulière dans les dix communes et la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

L'affirmation du Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17 selon laquelle les bases nettes imposables à Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 2025 sont comparables à celles de l'avant « Gérer Mes Biens Immobiliers » paraît donc, en l'état actuel de nos connaissances, pour le moins étrange.

Par ailleurs, cette progression des bases nettes imposables à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties s'accompagne d'une progression régulière du nombre d'articles (unités de taxation) imposés à cette taxe (variable « E14 - FB - Commune / Nombre d'articles ») :



Il n'y a donc pas eu, entre 2009 et 2025, d'érosion du nombre de contribuables imposables à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les dix communes et la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Les évolutions illustrées par ces différents graphiques apparaissent parfaitement logiques :

- les valeurs locatives sont réévaluées annuellement par un coefficient appliqué au niveau national,
- des constructions nouvelles sortent de terre, des extensions ou des agrandissements ou des surélévations ou des piscines... sont ajoutés à des constructions anciennes,
- des travaux d'amélioration de l'habitat ancien sont entrepris,
- des réhabilitation intégrales sont engagés notamment après un achat,
- ... etc...

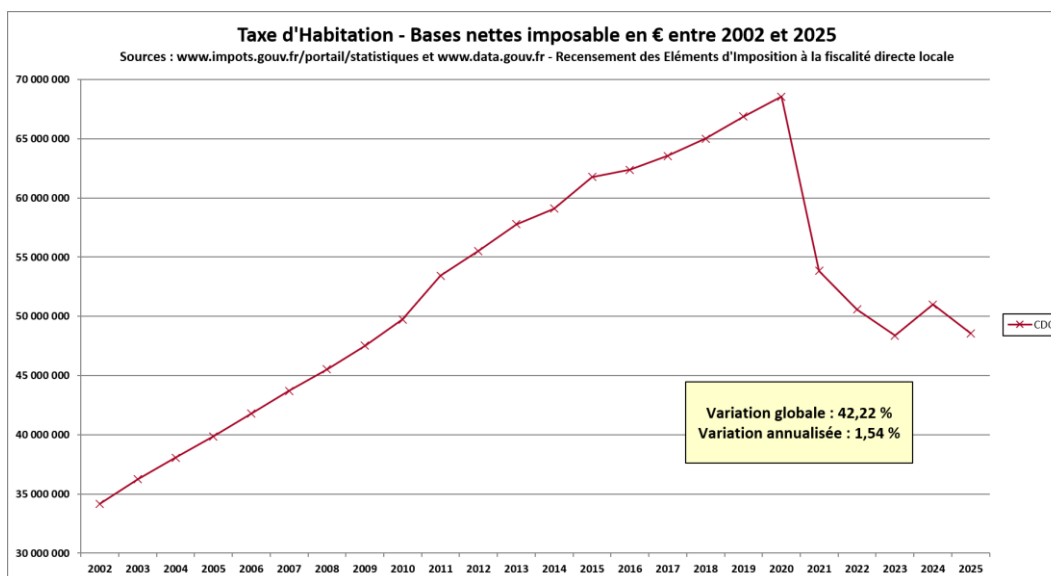
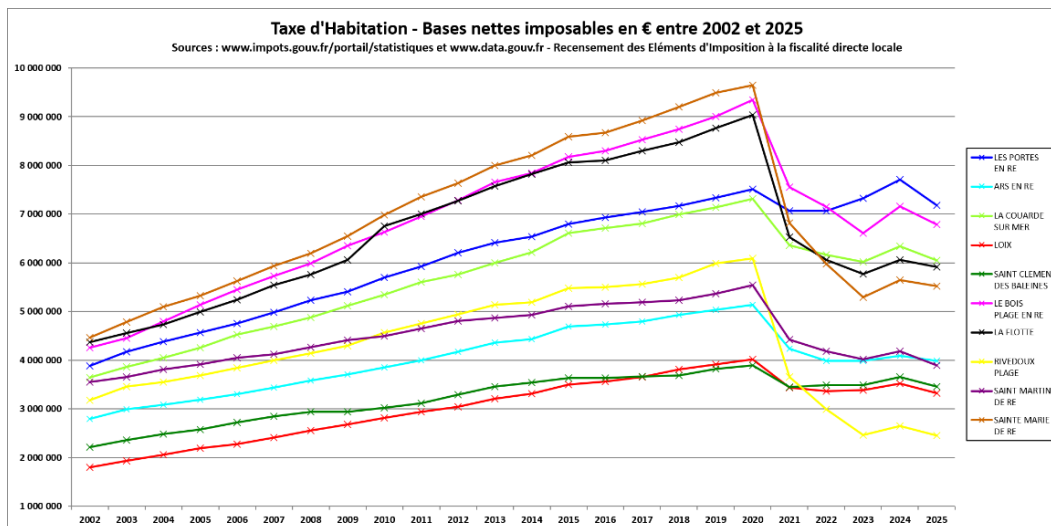
Tout cela contribue à l'augmentation régulière des bases imposables à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Taxe d'Habitation :

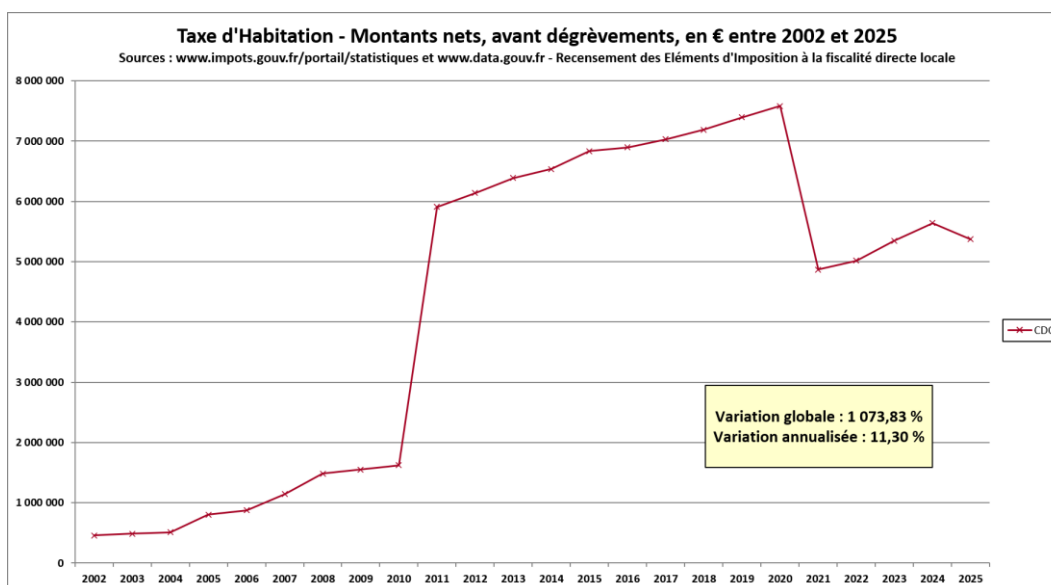
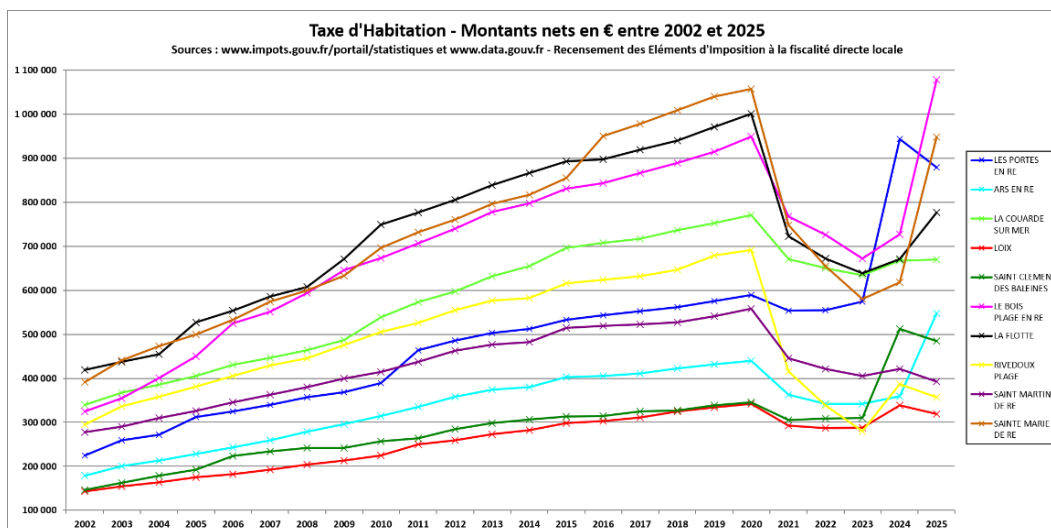
Comme pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, nous suivons l'évolution des éléments concernant la Taxe d'Habitation depuis 2002 à l'aide des données financières tirées du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale ».

Ainsi, les graphiques suivant sont établis à partir des variables :

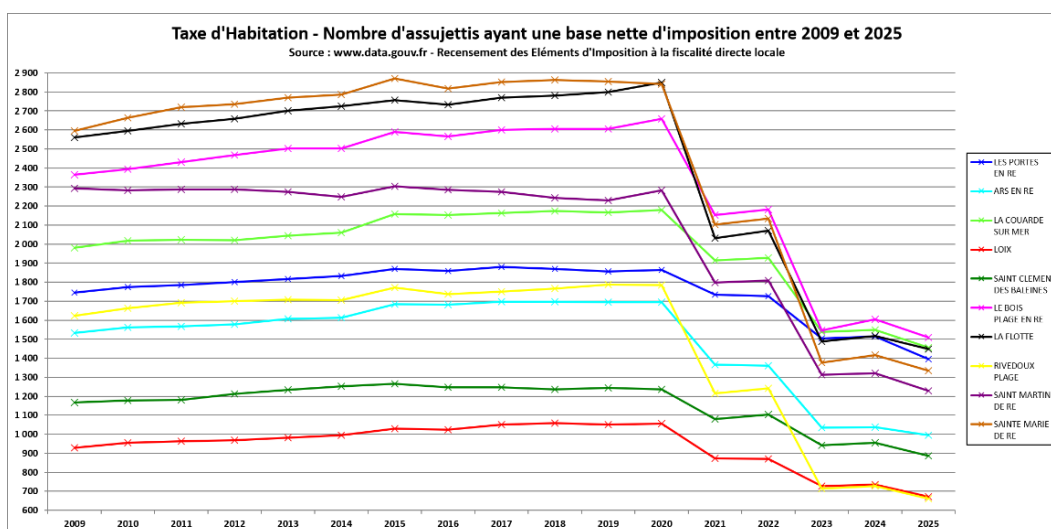
- pour les bases nettes imposables :
 - o pour les communes :
 - « H11 - TH - Commune / Base nette » jusqu'en 2022,
 - puis « H11THS - TH – Base nette imposée ou dégrévée résidences secondaires – Commune » à partir de 2023,
 - o pour la Communauté de Communes de l'Île de Ré :
 - « H31 - TH - Intercommunalité / Base nette » jusqu'en 2022,
 - puis « H31THS - TH – Base nette imposée ou dégrévée résidences secondaires – Intercommunalité » à partir de 2023.

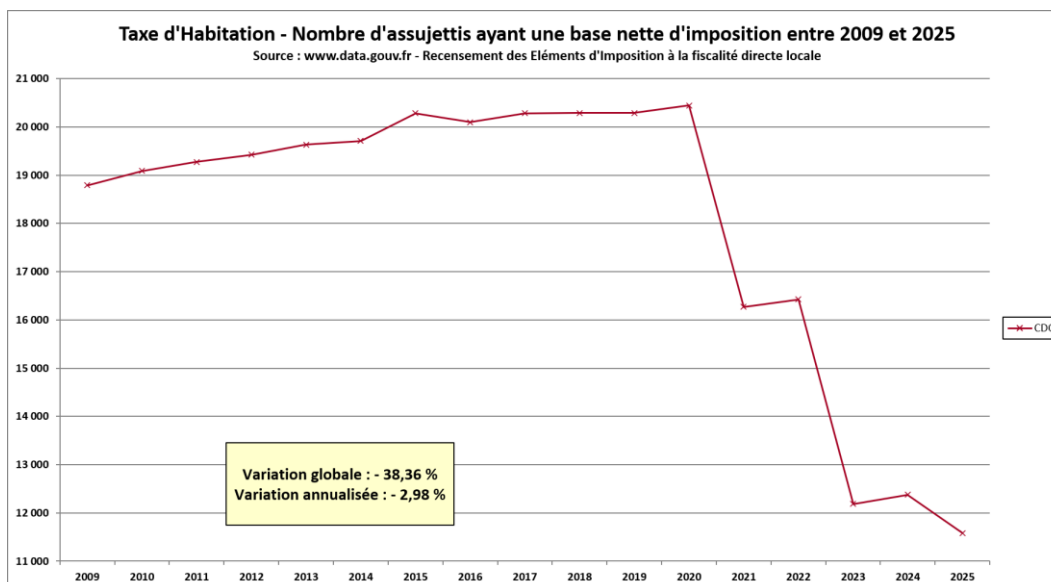


- pour les montants nets :
 - pour les communes :
 - « H13 - TH - Commune / Montant net » jusqu'en 2022,
 - puis cumul de « H13THS - TH - Commune / Montant réel THS » et de « MTMAJOTHS - TH - Commune / Montant réel de la majoration des résidences secondaires » à partir de 2023,
 - pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré :
 - « H33 - TH - Intercommunalité / Montant net » jusqu'en 2022,
 - puis « H33THS - TH - Intercommunalité / Montant réel THS » à partir de 2023.



- pour le nombre d'articles :
 - pour les communes : « H14 - TH - Commune / Nombre d'articles ayant une base nette »,
 - pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré : « H34 - TH - Intercommunalité / Nombre d'articles ayant une base nette ».





Taxe d'Habitation – Bases nettes :

Selon les données financières du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale », la variation de cet indicateur entre 2022 et 2023, 2023 et 2024 et globalement entre 2022 et 2024 ressort à :

Commune	2023 vs 2022	2024 vs 2023	2024 vs 2022
LES PORTES EN RE	3,60%	5,31%	9,10%
ARS EN RE	-0,02%	2,49%	2,47%
LA COUARDE SUR MER	-2,43%	5,37%	2,81%
LOIX	0,55%	4,04%	4,61%
SAINT CLEMENT DES BALEINES	0,16%	4,69%	4,85%
LE BOIS PLAGE EN RE	-7,56%	8,25%	0,07%
LA FLOTTE	-4,87%	4,97%	-0,14%
RIVEDOUX PLAGE	-17,45%	7,46%	-11,29%
SAINT MARTIN DE RE	-3,81%	3,89%	-0,07%
SAINTE MARIE DE RE	-11,43%	6,61%	-5,58%
CDC ILE DE RE	-4,41%	5,45%	0,79%

Ces variations sont particulièrement hétérogènes et doivent être complétées :

- par les effets de la fin de la mise en place de la réforme de la Taxe d'Habitation,
- par le coefficient annuel de revalorisation appliqué aux valeurs locatives : 7,1 % en 2023 et 3,9 % en 2024, soit une hausse de 11,28 % entre 2022 et 2024.

Le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17 écrit dans son courriel daté du 23 avril 2026 : « En 2023 et 2024, les bases ont fortement augmenté sans réel lien avec le parc de logements d'habitation. Cela était lié au déploiement de Gérer Mes Biens Immobiliers et à une mise à jour massive - mais pas forcément qualitative - de l'évaluation des logements ».

Il nous semble :

- qu'une revalorisation des bases de 11,28 % entraîne effectivement une forte augmentation de ces dernières, mais cela est sans lien avec le dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers » ou avec une particularité géographique rétaise,
- que la fin de la mise en place de la réforme de la Taxe d'Habitation et le déploiement de « Gérer Mes Biens Immobiliers », qui au final font varier les bases entre -11,29 % et 9,10 % en fonction

des communes de l'Île de Ré, ne laissent pas apparaître comme évidente une potentielle forte augmentation de ces bases.

Par ailleurs, comme nous l'avons montré au chapitre précédent, les bases de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ont augmenté entre 2024 et 2025.

Dans le même temps les bases de la Taxe d'Habitation baissaient.

Par exemple dans la commune des Portes-en-Ré, qui compte plus de 80 % de résidences secondaires, entre 2024 et 2025 :

- évolution de la base de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : + 2,5 %
- évolution de la base de la Taxe d'Habitation : - 6,9 %

Or, par construction, pour un même bien immobilier, la base de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est égale à la moitié de celle de la Taxe d'Habitation (comme vous pourrez le constater sur vos propres avis d'imposition ou comme cela est expliqué dans la « Brochure pratique impôts locaux » publiée annuellement par la DGFIP).

Bien que, depuis la réforme de la Taxe d'Habitation, les bases de ces deux taxes ne soient plus que partiellement liées (puisque la Taxe d'Habitation est maintenant limitée aux résidences secondaires) les évolutions contraires des bases de ces deux taxes entre 2024 et 2025 paraissent pour le moins contre-intuitives.

Taxe d'Habitation – Nombre d'articles ayant une base nette :

En 2023, la réforme de la Taxe d'Habitation s'achevait et seules les résidences secondaires et autres locaux meublés non-affectés à l'habitation principale étaient concernés par cette taxe.

Par ailleurs, le dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers » était mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 et le délai de réponse était porté au 10 août 2023.

A partir des données financières du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » on peut dresser un tableau reprenant :

- pour 2022 la variable :
 - o pour les communes : « D11A - TH - Nombre d'articles imposés afférents aux résidences secondaires »,
 - o pour la Communauté de Communes de l'Île de Ré : somme de « D11A - TH - Nombre d'articles imposés afférents aux résidences secondaires » pour les dix communes,
- de 2023 à 2025 la variable :
 - o pour les communes : « H14 - TH - Commune / Nombre d'articles ayant une base nette »,
 - o pour la Communauté de Communes de l'Île de Ré : « H34 - TH - Intercommunalité / Nombre d'articles ayant une base nette ».

Commune	2022 D11A	2023 H14	2024 H14	2025 H14	Ecart 2025 vs 2022		Ecart 2025 vs 2024	
LES PORTES EN RE	1 561	1 504	1 515	1 396	-165	-10,57%	-119	-7,85%
ARS EN RE	1 094	1 034	1 037	994	-100	-9,14%	-43	-4,15%
LA COUARDE SUR MER	1 613	1 537	1 549	1 455	-158	-9,80%	-94	-6,07%
LOIX	743	727	734	671	-72	-9,69%	-63	-8,58%
SAINT CLEMENT DES BALEINES	971	943	954	885	-86	-8,86%	-69	-7,23%
LE BOIS PLAGE EN RE	1 639	1 547	1 605	1 509	-130	-7,93%	-96	-5,98%
LA FLOTTE	1 516	1 489	1 518	1 448	-68	-4,49%	-70	-4,61%
RIVEDOUX PLAGE	697	714	728	662	-35	-5,02%	-66	-9,07%
SAINT MARTIN DE RE	1 445	1 314	1 322	1 229	-216	-14,95%	-93	-7,03%
SAINT MARIE DE RE	1 395	1 377	1 415	1 333	-62	-4,44%	-82	-5,80%
CDC ILE DE RE	12 674	12 186	12 377	11 582	-1 092	-8,62%	-795	-6,42%

On ne peut qu'être surpris de cette hémorragie d'articles (unité de taxation) et potentiellement de contribuables.

Et comment l'expliquer ?

A l'occasion de mise en place du dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers », est-ce que de nombreux biens immobiliers, qui étaient au préalable déclarés comme destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire, se sont retrouvés déclarés comme destinés à l'habitation principale ?

L'analyse de la variable « Population totale » entre 2022 et 2025 du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » permet de répondre : potentiellement oui dans l'ancien canton Sud, mais certainement pas dans l'ancien canton Nord.

Commune	2022	2023	2024	2025	Ecart 2025 vs 2022	
LES PORTES EN RE	604	601	595	588	-16	-2,65%
ARS EN RE	1 326	1 326	1 325	1 321	-5	-0,38%
LA COUARDE SUR MER	1 156	1 121	1 122	1 129	-27	-2,34%
LOIX	751	754	753	753	2	0,27%
SAINT CLEMENT DES BALEINES	693	702	711	725	32	4,62%
LE BOIS PLAGE EN RE	2 302	2 310	2 264	2 212	-90	-3,91%
LA FLOTTE	2 825	2 951	3 072	3 183	358	12,67%
RIVEDOUX PLAGE	2 348	2 365	2 428	2 481	133	5,66%
SAINT MARTIN DE RE	2 235	2 240	2 286	2 332	97	4,34%
SAINTE MARIE DE RE	3 469	3 464	3 458	3 478	9	0,26%
CDC ILE DE RE	17 709	17 834	18 014	18 202	493	2,78%

Une question semble s'imposer : quel est le nombre d'articles concernés par ce « changement d'usage » qui sont sortis du champ d'application de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires) ?

Par ailleurs, l'encart en bas de la page n°101 de la « Brochure pratique impôts locaux 2025 » de la DGFIP indique :

– À NOTER –

L'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 recentre le champ d'application de la THRS sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux à usage mixte (faisant simultanément l'objet d'un usage professionnel et d'habitation). Sa mise en application a lieu à compter du 1er janvier 2025. Les locaux à usage exclusivement professionnel ne sont pas imposables à la THRS. Les locaux destinés à l'hébergement à titre temporaire de personnes en difficulté ne seront pas imposables après transmission de pièces justifiant cet état. Les modalités seront définies par décret au cours du premier semestre 2025.

Une autre question peut donc se poser : quel est le nombre d'articles, concernés par ce recentrage, qui sont sortis du champ d'application de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires) ?

Taxe d'Habitation – Montants nets :

On peut s'adonner à différents calculs à partir des données financières du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale ».

Par exemple :

- on peut appliquer :
 - o pour les communes : à la variable « H11THS - TH – Base nette imposée ou dégrévée résidences secondaires – Commune » de 2022, donc antérieure à la mise en place du dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers »,

- pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré : à la variable « H31THS - TH – Base nette imposée ou dégrévée résidences secondaires – Intercommunalité » de 2022, donc antérieure à la mise en place du dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers »,
- le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives entre 2022 et 2025 (13,17 %),
- multiplier le résultat obtenu par le taux de Taxe d'Habitation de 2025 (surtaxe communale éventuelle incluse),
- et comparer ce résultat avec :
 - pour les communes : le cumul de la variable « H13THS - TH - Commune / Montant réel THS » et de la variable « MTMAJOTHRS - TH - Commune / Montant réel de la majoration des résidences secondaires » de 2025,
 - pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré : avec la variable « H33THS - TH - Intercommunalité / Montant réel THS » de 2025.

Commune	2022 THS	Taux 2025	2025 simulé	2025 REI	Ecart	
LES PORTES EN RE	6 855 538	12,54%	972 893	879 281	-93 612	-9,62%
ARS EN RE	3 691 597	13,71%	572 767	547 846	-24 921	-4,35%
LA COUARDE SUR MER	5 745 309	11,07%	719 759	670 227	-49 532	-6,88%
LOIX	3 188 549	9,60%	346 410	318 725	-27 685	-7,99%
SAINT CLEMENT DES BALEINES	3 337 735	14,18%	535 617	484 100	-51 517	-9,62%
LE BOIS PLAGE EN RE	6 385 007	16,26%	1 174 919	1 078 550	-96 369	-8,20%
LA FLOTTE	5 336 593	13,30%	803 233	776 361	-26 872	-3,35%
RIVEDOUX PLAGE	2 164 739	14,76%	361 591	357 018	-4 573	-1,26%
SAINT MARTIN DE RE	3 800 285	10,07%	433 083	392 124	-40 959	-9,46%
SAINTE MARIE DE RE	4 870 953	17,54%	966 873	948 387	-18 486	-1,91%
CDC ILE DE RE	45 376 305	11,06%	5 679 502	5 372 095	-307 407	-5,41%

Les écarts constatés, très significatifs pour la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ou des communes comme Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Martin-de-Ré ou Le Bois-Plage-en-Ré, semblent difficilement imputables aux effets collatéraux de la mise en place du dispositif « Gérer Mes Biens Immobiliers » ... puisqu'en 2022 ce dispositif n'existait pas.

Il reste donc la « *quantité de dégrèvements* » évoquée dans le courriel daté du 23 avril 2026 du Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17, dont la logique nous échappe, notamment à la lecture du paragraphe « Les dégrèvements sur réclamation » de la page n°104 de la « Brochure pratique impôts locaux 2025 » de la DGFIP et plus généralement du chapitre consacré à la Taxe d'Habitation (pages n°97 à 107).

LA TAXE D'HABITATION

■ LES DÉGRÈVEMENTS SUR RÉCLAMATION

(art. [1414 A](#) du CGI)

Sont dégrévés de taxe d'habitation sur réclamation, les contribuables non-résidents situés dans une zone de crise, au titre de l'année de leur retour en France pour le logement qui constituait leur résidence principale lors de leur départ de France.

L'article [110 de la loi de finances pour 2025](#) sécurise juridiquement, dès les impositions établies au titre de l'année 2024, le bénéfice du dégrèvement pour les agents civils et militaires au même titre que pour les personnes domiciliées hors de France et placées dans la même situation.

Le retour en France des contribuables doit faire suite à un appel à quitter la zone où était établie leur résidence ou à

une opération de retour collectif décidée par le ministre des affaires étrangères ou le chef de la mission diplomatique.

La liste des territoires concernés est fixée chaque année par arrêté.

L'arrêté [du 18 mars 2025](#), publié au Journal Officiel de la République Française le 30 mars 2025, fixe la liste des zones géographiques ayant fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif pour l'application du dégrèvement au titre de l'année 2024.

Conclusion :

Comme nous avons essayé de vous le montrer dans la présente lettre, nous continuons à nous interroger sur les causes qui ont conduit à une perte significative de contribuables, redevables de la Taxe d'Habitation, et de ressources de Taxe d'Habitation pour les communes et la Communauté de Communes de l'Ile de Ré en 2025.

Vous disposez peut-être, au niveau de votre collectivité locale, d'informations complémentaires qui vous permettront de comprendre les raisons de ces variations.

A défaut, vous pourrez peut-être interroger, à votre tour, les services fiscaux pour obtenir des explications convaincantes.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que vous encourager, comme nous le faisons, à essayer de comprendre les raisons de cette perte de précieuses ressources, préjudiciable pour les finances communales et intercommunales et potentiellement préjudiciable pour une partie des contribuables rétais.

En demeurant à votre disposition, nous vous prions, Madame, Monsieur, de bien vouloir accepter l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré
Loïc BAHUET

P. S. : depuis notre échange avec le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP 17, une réponse ministérielle à la question écrite n°11 327 du député Mickaël BOULOUX, intitulée « Réforme annoncée de la taxe foncière », a été apportée (cf. document ci-joint).

Pour reprendre les termes du Député : « ...*hausse mécanique annoncée de la taxe foncière, prenant automatiquement en compte les éléments "de confort", augmentant prétoriquement la surface imposable du logement...* ».

« *Oui* » répond en substance Madame la Ministre de l'action et des comptes publics.

Ainsi, après les baisses inexplicables, les hausses d'office !?